



Arrêt

n° 29 368 du 30 juin 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009 par X , qui déclare être de nationalité vietnamienne, qui demande la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2008 et notifiés le 12 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N-X GHISLAIN loco Me L. MA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 avril 2007 munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 15 juin 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 9 avril 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour .

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ; mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi ion ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être

invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatique compétente pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002)

Or la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique) le 19/04/2004, et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme le témoigne une jurisprudence du Conseil d'Etat ' Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa se terminant en juillet 2004. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préférée attendre 3 ans en séjour illégal avant de tenter de régulariser sa situation en introduisant sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée évoque le risque d'une rupture de ses relations affectives et sociales mais cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Concernant les arguments invoqués par le requérant (sic) dans demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : souffrir de dépression) Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9 bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9 ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9 bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'articles 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du service Régularisation Humanitaire, Office des Etrangers-Chaussée d'Anvers, 59 B-1000 Bruxelles.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est en son principe même pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés)

Quant au fait de ne pas dépendre financièrement des pouvoirs publics (C.P.A.S.) ce qui est tout à l'honneur de l'intéressée, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- Article 7 al.1,2°. Visa C périmé et pas de déclaration d'arrivée. »

2. Question préalable

Par courrier recommandé du 7 avril 2009, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

Ce document doit être écarté des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la Loi lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1,2,3,4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir. »

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les problèmes psychologiques qui sont liés au contexte familial au Vietnam et qui par nature sont difficiles à établir. Toutefois, ces problèmes n'étant ni d'ordre physique ni d'ordre psychiatrique. Ainsi, elle n'a pas souhaité introduire une demande suivant la procédure 9ter, estimant que la situation personnelle difficile ne relève pas de la médecine. Elle considère que n'ayant pas tenu compte de cet argument la partie défenderesse a violé l'article 62 de la Loi. Elle estime également qu'il y a une violation de l'article 8 CEDH dans la mesure où elle estime que l'obligation de retourner au Vietnam pour y introduire sa demande est disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale et ce, étant donné sa fragilité psychologique. Elle souligne qu'elle ne connaît comme cellule familiale que sa cousine chez qui elle vit depuis son arrivée sur le territoire.

4. Examen du moyen d'annulation

A l'instar du Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (en ce sens : CE n° 97.866 du 13 juillet 2001 et CE n°101.283 du 29 novembre 2001).

Le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est libellée comme suit : *« Il lui est particulièrement difficile, voir impossible, de se rendre au Vietnam afin d'y lever l'autorisation requise, car ce faisant, il en résulterait une rupture avec son entourage social et affectif et surtout, ma cliente ne sent pas la force de retourner dans son pays, au motif qu'elle souffre de dépression sérieuse due aux nombreuses années qu'elle a sacrifiées au service exclusif de sa famille au Vietnam »*. Elle poursuit en mentionnant son souhait de mettre en place un traitement psychologique. Elle indique également *« (...) Depuis que ma cliente vit en Belgique, elle y a tissé des liens d'amitié et a retrouvé un entourage familial qui la soutient, alors que dans son pays d'origine, sa famille l'étouffait (...) »*

Le Conseil relève que la partie défenderesse répond à cette demande : *« Concernant les arguments invoqués par le requérant (sic) dans demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : souffrir de dépression) Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9 bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9 ter qui se veut une procédure unique pour les personnes*

résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9 bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. »

Le Conseil observe que la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi, a exposé qu'il lui était difficile de se rendre au Vietnam car il en résulterait une rupture avec son entourage social et affectif qu'elle estime plus difficile (« surtout »), en raison de sa dépression. Cette dernière étant due, selon la partie requérante à une famille dans son pays d'origine qui « l'étouffait ». Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas lié son état à un « *risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain* » au sens de l'article 9ter de la loi, mais à une difficulté de retour dans son pays d'origine en raison d'une rupture affective aggravée par son état dépressif. Son intention de suivre un traitement en Belgique n'est pas de nature à énerver ce constat, de sorte que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation telle que rappelé ci-dessus.

Dans sa note d'observations la partie défenderesse relève à titre subsidiaire qu'aucune preuve médicale de l'existence n'a été déposée à l'appui de sa demande. Le Conseil constate que cette motivation ne figure pas dans l'acte attaqué. Etant postérieure à celui-ci, elle n'est pas de nature à le justifier.

L'ordre de quitter le territoire qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité doit dès lors également être annulée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9 bis de la loi et l'ordre de quitter le territoire pris le 9 avril 2008, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE